



CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE

(1^{er} juillet 2001 - 31 décembre 2001)

1

DROIT DES PERSONNES

(Néant)

2

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

(Néant)

Alain-Charles VAN GYSEL

3

PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS)

Société européenne (règlement 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001; directive 2001/86 du Conseil du 8 octobre 2001).

1. — Le Conseil de l'Union européenne a adopté, sous la présidence belge, le règlement 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (1). Ce règlement doit se lire avec la directive 2001/86 du Conseil du même jour complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (2).

(1) Règlement (C.E.) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (S.E.), *J.O.C.E.*, L 294, 10 nov. 2001, pp. 1 à 21.

(2) Directive 2001/86/C.E. du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne

Le règlement 2157/2001 entre en vigueur le 8 octobre 2004 (art. 70 du règlement). La directive 2001/86 est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, le 10 novembre 2001 (art. 16 de la directive). Les Etats membres doivent transposer cette directive pour le 8 octobre 2004 au plus tard (art. 14.1 de la directive).

Le règlement du 8 octobre 2001 contient des dispositions relatives à la constitution, à la structure, aux comptes annuels et comptes consolidés ainsi qu'à la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité et la cessation de paiements de la société européenne.

2. — *Constitution de la société européenne.* — Le règlement 2157/2001 permet la constitution, sur le territoire de la Communauté, d'une société européenne (Societas Europaea, en abrégé S.E.). La S.E. est une société à responsabilité limitée, dont le capital est divisé en actions, et qui a la personnalité juridique (art. 1^{er} du règlement). Le capital souscrit minimum est de 120.000 € (art. 4 du règlement). La S.E. peut être constituée selon les modalités suivantes :

1) fusion de sociétés anonymes (la s.a. pour la Belgique) (3) dont deux au moins relèvent d'Etats membres différents et qui ont leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté;

2) constitution d'une S.E. holding par des sociétés à responsabilité limitée (la s.a. et la s.p.r.l. pour la Belgique) (4) ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent d'Etats membres différents ou ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre;

pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, *J.O.C.E.*, L 294, 10 nov. 2001, pp. 22 à 32.

(3) Cf. annexe I du règlement 2157/2001.

(4) Cf. annexe II du règlement 2157/2001.

S O M M A I R E

- Chronique de législation : Droit privé belge (1^{er} juillet 2001 - 31 décembre 2001), par D. Szafran, J.-Fr. Romain, M. Grégoire, A. Puttemans, H. Boularbah et M. Ekelmans 249
- Pratiques du commerce - Marques - Action en cessation (Cour d'arbitrage, 9 janvier 2002) ... 259
- Couple marié - Ligature des trompes - Consentement du mari non requis - Responsabilité médicale - Charge de la preuve (Cass., 1^{re} ch., 14 décembre 2001, observations de C. Trouet) 261
- Responsabilité professionnelle - Avocat (Cass., 1^{re} ch., 7 décembre 2001, note) 265
- Infraction - Etat de nécessité. - Non-représentation d'enfant - Eléments constitutifs (Bruxelles, 12^e ch., 11 janvier 2002) .. 266
- Contrat d'entreprise - Vente de l'immeuble pendant la procédure judiciaire - Droit d'action du vendeur (Mons, 1^{re} ch., 19 novembre 2001) ... 268
- Juge des référés - Offre de reprise - Incompétence du juge des référés (Comm. Bruxelles, réf., 11 février 2002) 269
- Chronique judiciaire : Bibliographie - Courrier des revues - Parallèlement... - Mouvement judiciaire - Communiqué.

2002

249

A paraître

Dans la collection *Les Dossiers du J.T.*

L'indemnisation des usagers faibles de la route

sous la direction de P. Jadoul et B. Dubuisson

par P. Jadoul, H. de Stexhe, C. Eyben, Th. Pappart, D. de Callatay, N. Estienne, B. Dubuisson, N. Simar et J. Tinant.

C. — Droit de la concurrence

19. — Compétence du Conseil de la concurrence. — L'arrêté royal du 10 août 2001 modifiant l'article 53 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999 (*M.B.*, 22 sept. 2001, p. 31914).

Cet arrêté royal, en vigueur depuis le 20 août 2001, complète l'article 53 de la loi sur la concurrence par un alinéa disposant que, lorsque les autorités belges ont à statuer, en application de règlements ou de directives pris sur la base de l'article 83 du Traité C.E., sur l'application des principes inscrits aux articles 81 et 82 de ce Traité (ententes illicites entre entreprises; abus de position dominante), la décision est rendue par les autorités prévues par la loi sur la concurrence, en conformité avec ces règlements ou directives, selon la procédure et les sanctions prévues par la même loi.

Un règlement C.E. fort important entre dans les prévisions de cette disposition nouvelle et est même à l'origine de cette modification de la loi : il s'agit du règlement C.E. relatif aux accords verticaux (26). Ce dernier permet à l'autorité nationale de la concurrence — qui est, en Belgique, le Conseil de la concurrence — de retirer sur son territoire le bénéfice de l'exemption par catégorie consacrée par ce règlement, dans les circonstances et conditions précisées par celui-ci.

20. — Présidence du Conseil de la concurrence. — L'arrêté royal du 17 juillet 2001 porte nomination du président, du vice-président et d'un membre du Conseil de la concurrence (*M.B.*, 24 août 2001, p. 28413).

Andrée PUTTEMANS

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (27) (28)

A. — Principes généraux

1. — Loi du 26 juin 2001 modifiant l'article 50 du Code judiciaire (*M.B.*, 25 sept. 2001, p. 32069).

Comme nous l'annoncions dans notre précédente chronique (29), le législateur a modifié le second alinéa de l'article 50 du Code judiciaire pour tenir compte de l'arrêt de la Cour

(26) Règlement C.E. n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, § 3, du Traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, *J.O.C.E.*, 29 déc. 1999, L 336.

(27) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(28) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(29) *J.T.*, 2001, p. 712.

d'arbitrage n° 13/2001 du 14 février 2001. Désormais, la prolongation des délais d'opposition et d'appel qui prennent cours et expirent pendant les vacances judiciaires s'étend également aux délais de recours visés par l'article 1253^{quater}, c et d, du Code judiciaire (30).

2. — Cour d'arbitrage, 12 juillet 2001, n° 96/2001 (*M.B.*, 14 nov. 2001, p. 38912).

En cas de notification d'un acte de procédure par les greffes des cours et tribunaux, il se produit une dissociation entre le moment de l'envoi de l'acte et celui de sa réception par le destinataire. Lorsque cette notification fait courir un délai, la Cour de cassation décide que l'événement qui donne lieu à la prise de cours du délai est l'envoi du pli et non sa réception par son destinataire (31). S'est dès lors posée la question de savoir si cette interprétation des articles 32, 2^o, et 46 du Code judiciaire ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où elle aboutissait à une différence de traitement entre les personnes averties par notification et celles à la connaissance desquelles les actes étaient portés par signification puisque pour ces dernières le délai prend cours au moment de la remise de l'acte.

Dans son arrêt n° 96/2001, la Cour d'arbitrage considère que cette question appelle une réponse négative.

Après avoir admis que la sécurité juridique peut « justifier que lors du point de départ des délais de procédure, on ait opté en l'espèce pour un point de départ qui ne soit pas tributaire de l'attitude de l'une des parties dans une procédure » (B.4.1.), la Cour examine ensuite « si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par les dispositions susdites dans l'hypothèse où celles-ci sont comprises en ce sens que le délai, en cas de notification par pli judiciaire, commence à courir au moment où le pli judiciaire est déposé à la poste ». Elle conclut cet examen par la négative. « Les dispositions des articles 32, 2^o, et 46, § 2, du Code judiciaire offrent en principe au destinataire d'un pli judiciaire des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai, et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, si elles ne lui sont pas remises personnellement. En soi, cette réglementation n'est pas discriminatoire d'une signification par exploit d'huissier » (B.4.2.).

La Cour estime par ailleurs que ces dispositions ne sont nullement susceptibles d'entraî-

(30) On souligne que par un jugement du 30 octobre 2001, le tribunal de première instance de Louvain a demandé à la Cour d'arbitrage si les articles 50, alinéa 2, et 1034 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où le délai d'un mois prévu par l'article 1034 du Code judiciaire pour former (tierce) opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale n'est pas prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle lorsqu'il prend cours et expire durant les vacances judiciaires (avis publié au *M.B.*, 22 févr. 2002, p. 6852).

(31) Voy. notam. Cass., 20 mars 1998, *R.C.J.B.*, 1999, p. 196, suivi de l'excellente note de J.-F. van Drooghenbroeck, « La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition ». La théorie actuellement retenue par la Cour de cassation est celle dite de « l'expédition » par opposition au système dit de « la réception ».

ner une restriction disproportionnée des droits du destinataire, lorsqu'elles sont combinées avec d'autres dispositions fixant la durée des délais de procédure, tels que les articles 751 et 1050 du Code judiciaire.

Inutile de préciser que l'arrêt qui ne retient pas les griefs formulés par une doctrine presque unanime à l'encontre de la théorie de l'expédition, consacrée par la Cour de cassation, a d'emblée été fort critiqué (32).

La Cour d'arbitrage s'est toutefois limitée à apprécier la constitutionnalité des articles 32 et 46 du Code judiciaire, lorsque leur application était cumulée avec celle des articles 751, 792 et 1051 du même Code. Il n'est dès lors pas exclu qu'à l'occasion de l'interprétation d'autres dispositions du Code judiciaire, la Cour soit amenée à revoir ou à ajuster sa jurisprudence (33) (34).

B. — Compétence et ressort

1. — Loi du 4 juillet 2001 modifiant l'article 633 du Code judiciaire (*M.B.*, 7 août 2001, p. 26925; errata, *M.B.*, 8 nov. 2001, p. 38394) (35).

Jusqu'il y a peu, l'enseignement de la Cour de cassation était fixé en ce sens qu'en cas de saisie-arrêt, le lieu de la saisie, déterminant en vertu de l'article 633 du Code judiciaire la compétence territoriale de juge des saisies, était soit le lieu où l'exploit de saisie a été signifié au tiers saisi, soit celui où la notification a été reçue par ce dernier (36). Cette solution avait été critiquée par une partie de la doctrine la plus autorisée (37).

La loi du 4 juillet 2001 complète l'alinéa 2 de l'article 633 pour prévoir que désormais le lieu de la saisie, déterminant la compétence

(32) Voy. G. de Leval, note sous C.A., 12 juill. 2001, n° 96/2001, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1349 et s.; H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002-1, vol. 25, pp. 282 et s.

(33) H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 290, n° 23 et pp. 310 et s., n°s 41 et s. On consultera à cet égard avec beaucoup d'intérêt les questions préjudicielles posées à la Cour d'arbitrage, le 25 septembre 2001, par le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel (avis publié au *M.B.*, 4 déc. 2001, p. 41687).

(34) Dans un arrêt du 16 octobre 2001, n° 25/2001 (*M.B.*, 6 déc. 2001, p. 42054), la Cour d'arbitrage a, par contre, décidé que l'article 7bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifié par la loi du 4 avril 1900, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, de manière dérogatoire au droit commun, que l'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement.

(35) Voy. notam. G. de Leval, « Compétence territoriale du juge des saisies - Du nouveau », obs. sous Arr. Bruxelles, 7 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1495; E. Dirix, « Bevoegdheid van de beslagrechter bij derdenbeslag », *R.W.*, 2001-2002, pp. 140-141.

(36) Cass., 23 nov. 1982, *Pas.*, 1983, I, 397.

(37) Voy. notam. G. de Leval, *Traité des saisies - Règles générales*, Faculté de droit de Liège, 1988, p. 43, n° 25; G. de Leval et J. van Compernelle, « Aperçu des règles communes aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution », in *Les voies conservatoires et d'exécution - Bilan et perspectives*, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 1982, p. 26, n° 22.

territoriale du juge des saisies, est, en cas de saisie-arrêt, le lieu du domicile du débiteur saisi (38).

Dès son adoption, le nouveau texte a fait naître une controverse sur la détermination de la compétence territoriale lorsque le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou inconnu (39). En effet, pour certains auteurs, le nouveau texte aurait désormais pour conséquence d'empêcher toute saisie-arrêt en Belgique dès lors que le domicile du saisi est situé à l'étranger ou inconnu (40).

Cette thèse repose sur une confusion entre les règles de compétence territoriale interne et internationale. Comme on l'a justement rappelé, l'article 633 du Code judiciaire n'a pas vocation à régler la compétence internationale des juridictions belges en présence d'un élément d'extranéité mais uniquement la compétence au sein de l'ordre juridique interne (41). La compétence internationale des tribunaux belges est déterminée par les instruments internationaux qui lient la Belgique (règlements communautaires ou conventions internationales) et par les dispositions du Code judiciaire relatives à la compétence internationale (art. 635 et s., C. jud.) (42).

Dès lors, lorsque le domicile du débiteur est situé à l'étranger ou inconnu mais que les juridictions belges sont internationalement compétentes, en vertu des règles précitées, il y a lieu de revenir, pour fixer la compétence territoriale au sein de l'ordre juridique belge, au critère de compétence ordinaire de l'alinéa 1^{er} de l'article 633 du Code judiciaire, à savoir le lieu d'exécution de la saisie (43).

Afin de mettre fin à ces controverses, la Commission de la justice de la Chambre a adopté, le 28 décembre 2001, une proposition de loi modifiant à nouveau l'alinéa 2 de l'article 633 du Code judiciaire et prévoyant que « en matière de saisie-arrêt, le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi » mais que « si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie » (44).

2. — Loi du 10 juin 2001 complétant l'article 591 du Code judiciaire (M.B., 1^{er} sept. 2001, p. 29677).

(38) Sur le droit transitoire de la modification législative, voy. notam. G. de Leval, « Compétence... », *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1495 et Civ. Liège, sais., 7 sept. 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1495.

(39) Voy. A. Kegels et L. De Scheemaeker, « België vrijhaven voor buitenlandse onwillige schuldenaars? », *Juristenkrant*, 24 oct. 2001, n° 36, p. 3.

(40) E. Dirix, « Bevoegdheid van de beslagrechter bij derdenbeslag », *R.W.*, 2001-2002, p. 141.

(41) G. de Leval, « Compétence... », *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1495.

(42) Voy. le remarquable avis émis à ce sujet par MM. de Leval et Georges, *Doc. parl.*, Chambre, n° 50-1436/005, p. 20.

(43) Voy. dans ce sens, Civ. Liège, sais., 7 sept. 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1495 et la note 1; Civ. Anvers, sais., 4 oct. 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 573; A. Kegels et L. De Scheemaeker, *op. cit.*, p. 3.

(44) Voy. *Doc. parl.*, Chambre, n° 50-1436/006. La Commission de la justice a ainsi suivi l'excellente suggestion de MM. de Leval et Georges, voy. *Doc. parl.*, Chambre, n° 50-1436/005, p. 20.

Son article 2 complète l'article 591 du Code judiciaire par un point 22^o prévoyant la compétence du juge de paix pour connaître de « toutes contestations relatives à l'exercice par le ministre ayant l'intégration sociale dans ses attributions, ou par son délégué, du droit de réquisitionner tout immeuble abandonné, visé à l'article 74 de la loi du 2 janvier 2001, portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses ».

3. — Cour d'arbitrage, 7 juin 2001, n° 79/2001 (M.B., 14 sept. 2001, p. 30887).

Il n'est plus besoin de rappeler ici la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative à la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 620 et 621 du Code judiciaire réglant le cumul ou l'autonomie des demandes principale et incidentes en ce qui concerne le calcul du taux du ressort (45).

Dans son arrêt du 7 juin 2001, la Cour d'arbitrage était saisie de la question préjudicielle portant sur la distinction existant, pour la détermination du ressort, entre la demande reconventionnelle, d'une part, et la demande incidente émanant de la partie tenue pour responsable, défendeur originaire, et dirigée contre une partie en intervention volontaire, mais dérivant du même contrat ou du même fait qui sert de fondement à l'action originaires, d'autre part.

La situation à l'origine de la question préjudicielle était la suivante. Le propriétaire d'un véhicule A endommagé lors d'un accident de la circulation avait assigné en réparation le propriétaire-conducteur du véhicule B qu'il estimait responsable. La personne qui conduisait le véhicule A avait fait intervention volontaire pour soutenir la thèse du premier. Par la voie de conclusions, le propriétaire-conducteur du véhicule B avait formé une demande incidente contre le conducteur du véhicule A pour obtenir la réparation de son propre préjudice. Fallait-il cumuler, pour la détermination du ressort, le montant de cette demande incidente avec le montant de la demande principale? La Cour répond par l'affirmative en vertu du principe de l'unité de procédure.

C. — Procédure civile

1. — Loi du 10 juin 2001 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, du Code d'instruction criminelle et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne le dessaisissement et la récusation (M.B., 22 sept. 2001, p. 31900).

La loi du 10 juin 2001 apporte certaines modifications aux procédures de dessaisissement et récusation qui avaient déjà été profondément modifiées par la loi du 12 mars 1998 (46).

(45) Voy. nos précédentes chroniques.

(46) Nous avons déjà esquissé un premier commentaire des modifications apportées par la loi du 10 juin 2001 alors qu'elle n'était encore qu'à l'état de proposition. Nous nous permettons dès lors d'y renvoyer le lecteur (voy. H. Boularbah, « Le dessaisissement et la récusation en matière civile », in *Le point sur les procédures* (2^e partie), C.U.P., vol. 43, déc. 2000, pp. 175 et s.)

a) Le dessaisissement

Trois modifications importantes sont apportées à la procédure de dessaisissement.

Dans son rapport annuel 1999, la Cour de cassation avait estimé qu'il serait souhaitable de lui permettre d'infliger une sanction pécuniaire à celui qui a de façon caractérisée abusé de son droit de demander le dessaisissement (47). Cet appel a été entendu par le législateur. La loi du 10 juin 2001 complète le texte de l'article 656 du Code judiciaire par une disposition qui s'inspire de l'article 1072bis du Code judiciaire relatif à l'appel principal téméraire ou vexatoire. Au terme d'une procédure contradictoire écrite, une amende civile de 125 € à 2.500 € peut, lorsque les circonstances de la cause le justifient, être infligée par la Cour de cassation du chef de requête en dessaisissement manifestement irrecevable (48).

La rédaction de l'article 656, alinéa 2, 1^o, du Code judiciaire suscitait ensuite d'importantes difficultés afin de déterminer avec qui les juges de paix et de police devaient se concerter pour faire leur déclaration sur la demande de dessaisissement. La disposition est dès lors remplacée afin de dispenser les juges de paix et de police de l'obligation de concertation. De même, dans le but d'éviter de mobiliser l'ensemble des membres de la juridiction dont le dessaisissement est demandé, l'article 656, alinéa 2, 1^o, est également modifié pour prévoir que la déclaration doit être faite par le premier président ou le président de la juridiction concernée en concertation « avec les membres de la juridiction nommément désignés ».

Enfin, la loi du 10 juin 2001 rétablit à l'article 162 du Code des droits d'enregistrement un point 11^o pour prévoir que sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de dessaisissement. La procédure de dessaisissement devient ainsi gratuite.

b) La récusation

Plusieurs modifications substantielles sont également apportées par la loi du 10 juin 2001 à la procédure de récusation (49).

(47) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, *M.B.*, 1999, pp. 60-62.

(48) Cette innovation suscite plusieurs questions. La première revient à se demander pourquoi le législateur n'adopte pas plutôt une disposition générale permettant de sanctionner par une amende civile tous les comportements procéduriers abusifs (voy. dans ce sens, J.-F. van Drooghenbroeck et H. Boularbah, « Ce qui devrait changer : le droit judiciaire privé », *J.T.*, 2000, p. 15). La seconde a trait à la transposition pure et simple de la procédure de l'article 1072bis du Code judiciaire alors que cette disposition est rarement mise en œuvre compte tenu de la lourdeur de la procédure prévue et de l'encombrement des rôles ainsi que des retards considérables qu'elle engendre (raison pour laquelle certains auteurs préconisent *de lege ferenda* un système plus souple tout en garantissant la contradiction des parties)

(49) Nous examinons uniquement ici les modifications de la procédure de récusation en matière civile. La loi du 10 juin 2001 modifie en effet également l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire qui concerne la récusation du juge d'instruction.

La possibilité de récusation en cas de suspicion légitime est tout d'abord ajoutée à la liste des causes de récusation limitativement énumérées par l'article 828 du Code judiciaire (50).

La loi du 10 juin 2001 complète également le texte de l'article 838 du Code judiciaire par une disposition qui s'inspire également de l'article 1072bis du Code judiciaire. Au terme d'une procédure contradictoire écrite, une amende civile de 125 € à 2.500 € peut, lorsque les circonstances de la cause le justifient, être infligée par la juridiction saisie de la requête en récusation lorsque celle-ci est manifestement irrecevable » (51).

L'article 842 du Code judiciaire, abrogé par la loi du 12 mars 1998, est ensuite rétabli pour prévoir que « le jugement ou l'arrêt qui a rejeté une demande en récusation d'un juge ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande pour cause de faits survenus depuis la prononciation ».

Enfin, comme nous le relevions dans notre précédente chronique, la loi du 10 juin 2001 rétablit à l'article 162 du Code des droits d'enregistrement un point 12^o pour prévoir que sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de récusation (52). A l'instar du dessaisissement, la procédure de récusation devient donc gratuite mais en cas d'abus, le requérant s'expose désormais à la condamnation à une amende civile.

2. — Cour d'arbitrage, 10 octobre 2001, n° 122/2001 et n° 123/2001 (M.B., 13 nov. 2001, pp. 38694 et 38696).

Par ces deux arrêts, la Cour d'arbitrage s'est prononcée sur deux questions liées directement ou indirectement à la modification récente de la procédure contentieuse en matière fiscale.

(50) Cet ajout permet désormais de récuser tout juge dès lors que son impartialité objective ou subjective peut être mise en doute au regard de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) (*Doc. parl.*, Chambre, n° 50-886/004, p. 3). Le législateur met ainsi fin aux difficultés engendrées par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. ne pouvait être invoquée par la voie de la récusation, les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi (voy. par ex., Cass., 19 nov. 1998, *Pas.*, I, 1145).

(51) Voy. la note 48 en ce qui concerne les questions suscitées par cette nouvelle procédure. Par un arrêt du 3 janvier 2002 (C.01.0576.N, inédit), la Cour de cassation a fait une première application du nouvel article 838 du Code judiciaire en condamnant à une amende de 500 € le requérant en récusation au motif que « de door verzoeker aangevoerde omstandigheden kennelijk geen enkel verband hielden met de wrakingsgronden op grond waarvan een verzoeker mag verlangen dat een rechter niet over zijn zaak zou beslissen ». Cet arrêt semble confirmer l'opinion émise lors des travaux parlementaires (*Doc. parl.*, Chambre, n° 50-886/004, p. 6) selon laquelle l'amende civile peut être infligée non seulement lorsque la requête en récusation est « manifestement irrecevable » mais aussi lorsqu'elle est manifestement non fondée.

(52) *J.T.*, 2001, p. 713. Comme nous l'indiquions également, un hiatus existe sur le plan légistique puisque l'article 837, alinéa 4, du Code judiciaire — qui prévoit que la suspension de la procédure suite au dépôt de la requête en récusation prend fin si les droits de rôle ne sont pas acquittés — n'a pas été abrogé par la loi du 10 juin 2001 (*ibidem*, p. 713, note 33).

La première question, tranchée par l'arrêt n° 122/2001, portait sur la différence de traitement existant dans le temps entre les contribuables selon qu'ils ont introduit leur action, avant le 1^{er} mars 1999, devant la cour d'appel (auquel cas ils sont limités dans les moyens nouveaux qu'ils peuvent invoquer) ou, après le 1^{er} mars 1999, devant le tribunal de première instance (auquel cas ils ont la possibilité d'invoquer le régime prévu aux articles 807 et 808 du Code judiciaire). La Cour d'arbitrage rappelle classiquement que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont, en cas de régime transitoire, violés que lorsque le régime en cause « établit une différence de traitement qui n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable » (B.2.4.). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il n'est pas déraisonnable selon la Cour « que le législateur n'applique les nouvelles règles qu'aux litiges à venir et non aux litiges pendants (...) compte tenu du caractère radical et global de la réforme du contentieux en matière fiscale et de la réorganisation fondamentale qui s'ensuit sur le plan des juridictions » (B.2.5.).

La seconde question concernait le droit au double degré de juridiction dont était privé, en raison des anciens articles 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992, le contribuable à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés alors que ce même droit était reconnu aux redevables d'autres impôts et aux justiciables qui contestent les conséquences patrimoniales d'autres actes administratifs. La Cour d'arbitrage n'y voit pas de discrimination prohibée par le principe constitutionnel de l'égalité dès lors que « les intéressés peuvent en tout état de cause introduire un recours administratif spécial et un recours juridictionnel et qu'il n'existe pas de principe général de droit de double degré de juridiction, la mesure contestée n'a pas d'effets disproportionnés » (B.5).

3. — Loi du 29 novembre 2001 fixant un cadre temporaire de conseillers en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel (M.B., 8 déc. 2001, p. 42333).

La loi du 9 juillet 1997 avait inséré dans le Code judiciaire le système des chambres supplémentaires au sein des cours d'appel afin de résorber l'arriéré judiciaire (53).

(53) Voy. notam., G.-A. Dal, « Les conseillers suppléants », *J.T.*, 1997, p. 581; G. Delvoie, « La loi

Dans le système mis en place par l'article 109ter du Code judiciaire, dont la vocation était temporaire, devaient être attribuées aux chambres supplémentaires, les causes fixées devant les chambres ordinaires pour une date postérieure au 13 février 1999 et celles dans lesquelles une demande de fixation avait été formulée avant le 13 février 1998 mais pour lesquelles aucune date de fixation n'avait encore été accordée (54). Les autres causes revenaient aux chambres ordinaires.

La loi du 29 novembre 2001 a modifié une nouvelle fois le Code judiciaire afin de permettre d'attribuer toutes les affaires tant aux chambres ordinaires qu'aux chambres supplémentaires (55).

L'article 109ter est tout d'abord modifié pour prévoir que les causes énoncées ci-avant peuvent également être attribuées aux chambres ordinaires « lorsqu'une fixation devant les chambres supplémentaires n'a été accordée pour elles alors qu'elle a été demandée ».

La vocation temporaire des chambres supplémentaires est par ailleurs prolongée. La loi insère à cet effet dans le Code judiciaire un article 109quater permettant l'attribution aux chambres supplémentaires des causes pour lesquelles aucune fixation ne peut être accordée pour une date éloignée de moins de six mois de la date de la demande (56). Toutefois, dans ce cas, la cause est attribuée à une chambre ordinaire pour autant que l'une des parties (57) en fasse, sans autres formalités, la demande par écrit au premier président, au plus tard un mois après la notification de la fixation devant la chambre supplémentaire.

4. — Loi du 10 décembre 2001 modifiant divers codes fiscaux, en ce qui concerne le pourvoi en cassation et la représentation de l'Etat devant les cours et tribunaux (M.B., 22 déc. 2001, p. 44653) (58).

du 9 juillet 1997 organise-t-elle le chaos? », *J.T.*, 1998, p. 172.

(54) L'article 109ter réservait toutefois la possibilité pour toutes les parties de demander la fixation de l'une de ces causes devant une chambre ordinaire de la cour d'appel.

(55) *Doc. parl.*, Chambre, n° 50-1248/004, p. 2. La loi du 29 novembre 2001 fixant un cadre temporaire de conseillers en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel ainsi qu'une autre loi, portant la même date, modifiant l'article 211 du Code judiciaire et la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, en ce qui concerne le cadre des conseillers suppléants (*M.B.*, 8 déc. 2001, p. 42332) augmentent également le nombre de conseillers et de conseillers suppléants, spécialement à la cour d'appel de Bruxelles. Enfin, un arrêté royal du 7 février 2002 (*M.B.*, 13 févr. 2002, p. 4849) proroge de deux ans la durée de fonctionnement des chambres supplémentaires des cours d'appel.

(56) Il s'agit ici de permettre d'attribuer de nouvelles affaires aux chambres supplémentaires de certaines cours d'appel, autres que la cour d'appel de Bruxelles, qui ont « épuisé le stock » des causes qui devaient leur être attribuées en vertu de l'article 109ter avant sa modification par la loi du 29 novembre 2001 (*Doc. parl.*, Chambre, n° 1150-1248/002, p. 2).

(57) Et non plus toutes les parties, comme cela était prévu par l'article 109ter, alinéa 2, du Code judiciaire.

(58) Voy. F. Stevenart Meeûs, « La représentation de l'Etat belge par les agents du ministère des Finances devant les tribunaux de première instance sié-

Journal des tribunaux
DROIT EUROPÉEN

Le droit européen dans la tradition
du « *Journal des tribunaux* »
et dans la vie quotidienne du juriste

Abonnement 2002 : **112,00 €**

Prix du numéro : **12,00 €**

Dix numéros par an : 256 pages

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès⁺, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - B 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : 32-(0)10-48 25 70 - Fax : 32-(0)10-48 25 19

La représentation de l'Etat belge devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par un fonctionnaire de l'administration des finances a fait l'objet de plusieurs décisions récentes (59). La question centrale et controversée était de savoir si seul le ministre des Finances pouvait être considéré comme revêtant la qualité d'organe compétent de l'Etat belge ou si cette qualité pouvait également être reconnue au directeur régional des contributions, voire au simple fonctionnaire délégué par ce dernier.

Le législateur a pris l'initiative de régler expressément la question. L'article 379 du Code des impôts sur les revenus 1992, rétabli par la loi du 10 décembre 2001, prévoit désormais que « dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale ».

La même loi modifie par ailleurs les dispositions des divers codes fiscaux en ce qui concerne le pourvoi en cassation qui est introduit par une requête qui « peut être signée et déposée par un avocat ».

5. — Cour d'arbitrage, 30 octobre 2001, n° 136/2001 (*M.B.*, 22 déc. 2001, p. 44.723).

En cas d'introduction de l'appel par voie de requête (art. 1056, 2°, C. jud.), la requête d'appel doit être déposée au greffe avant l'expiration du délai de recours et non simplement envoyée avant cette date (60).

En revanche, lorsque la loi permet formellement ce procédé, la date de l'appel interjeté par lettre recommandée à la poste (art. 1056, 3°, C. jud.) est celle de l'envoi de la lettre et non la date de sa présentation ou de sa réception (61).

La cour du travail de Bruxelles avait posé à la Cour d'arbitrage la question de savoir s'il n'y a pas là une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour d'arbitrage y répond par la négative car la différence de traitement lui paraît justifiée de manière objective et raisonnable sans qu'il soit porté atteinte de façon disproportionnée aux droits des parties au litige.

Les considérants qui justifient cette décision nous paraissent impliquer une restriction radicale du contrôle exercé par la Cour d'arbitrage sur les normes de droit judiciaire privé. En décidant dans l'arrêt rapporté, comme dans d'autres plus récents (62), que « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas en soi discriminatoire » et que « il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure en-

geant en matière fiscale », note sous Civ. Mons, 28 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2002, pp. 203 et s.

(59) Voy. notam., Civ. Bruxelles, 18 sept. 2001, *J.T.*, 2001, p. 866; Civ. Mons, 28 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 199; Civ. Anvers, 8 juin 2001 et Civ. Gand, 14 juin 2001, *T.F.R.*, 2001, pp. 668 et s.

(60) C.T. Liège, 23 juin 1998, *C.D.S.*, 1999, p. 569.

(61) Cass., 1^{er} déc. 1997, *Pas.*, I, 1322.

(62) Voy. notam. C.A., 23 janv. 2002, n° 24/2002 et 30 janv. 2002, n° 29/2002.

traînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées », la Cour semble en effet désormais limiter son contrôle à la seule proportionnalité des effets des normes concernées sans plus vérifier le respect du principe d'égalité (63).

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Arrêté royal portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 14 déc. 2001, p. 43165).

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 adaptent les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1^{er} et § 1^{er}bis, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2001 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2. L'article 3 de l'arrêté convertit les montants adaptés en euros, en les arrondissant à l'euro supérieur.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2002, peuvent être résumés sous la forme du tableau ci-dessous.

E. — Arbitrage

(Néant)

Hakim BOULARBAH

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — Conflits de juridictions

1. — C'est au moment de la parution de la présente chronique qu'entrent en vigueur deux

(63) Sur le double contrôle d'égalité et de proportionnalité exercé par la Cour d'arbitrage sur les normes de droit judiciaire privé, voy. H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit privé », *op. cit.*, p. 264, n° 7.

(64) Les plafonds indiqués ci-dessous doivent être majorés de 52 € par enfant à charge.

instruments d'une importance considérable à savoir le règlement 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité (*J.O.C.E.*, L 160, 30 juin 2000, p. 1; *M.B.*, 8 août 2000, p. 27243) et le règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières civiles et commerciales (*J.O.C.E.*, L 12, 16 janv. 2001, p. 1 et rectificatif, *J.O.C.E.*, L 307, 24 nov. 2001, p. 28). Ils ont fait l'objet d'un commentaire dans ces colonnes (65).

2. — Il convient de relever la publication durant la période examinée de plusieurs décrets d'assentiment du Conseil régional wallon à des accords conclus entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des pays tiers en matière de protection des investissements (66).

B. — Conflits de lois

3. — Le règlement (C.E.) n° 2157/2001 du Conseil du 8 avril 2001 relatif au statut de la société européenne (*J.O.C.E.*, L 294, 10 nov. 2005, p. 1) comporte quelques règles de conflits de lois déterminant la compétence de la loi du siège statutaire (art. 62 et 63). Voy. également ci-dessus, rubrique III.

C. — Divers

4. — La Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 (*M.B.*, 26 févr. 1913) a été dénoncée par la République fédérale d'Allemagne avec effet au 8 octobre 2002 (*M.B.*, 12 déc. 2001, p. 42701).

Marc EKELMANS

(65) Th. Bosly, « La faillite internationale - Une ère nouvelle s'est-elle ouverte avec le règlement du Conseil du 29 mai 2000? », *J.T.*, 2001, p. 689; A. Nuyts, « La communautarisation de la Convention de Bruxelles - Le règlement 44/2001 sur la compétence judiciaire et l'effet des décisions en matière civile et commerciale », *J.T.*, 2001, p. 913.

(66) Décrets adoptés le 12 juillet 2001 portant assentiment des Accords avec l'Afrique du Sud, le Mexique, le Brésil, l'Albanie, la Slovaquie, la Macédoine, l'Egypte, la Côte-d'Ivoire, le Maroc, le Liban, El Salvador et le Yémen (*M.B.*, 1^{er} août 2001, pp. 26345 à 26378).

Revenu mensuel net (64)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 849 €	Rien	
Entre 849 € et 912 €	20% de cette tranche	
Entre 912 € et 1007 €	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 1007 € et 1101 €	40% de cette tranche	
Au-delà de 1101 €	Tout	